

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le <voir date
d'approbation>

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAGNESITA Refractories

Usine de Flaumont
BP 78
59440 Avesnes-Sur-Helpe

Références : 2025-V3-160
Code AIOT : 0007001235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement MAGNESITA Refractories implanté Route d'Avesnes BP 78 59440 Flaumont-Waudrechies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un incendie survenu le 24/04/25 en fin de matinée au niveau du four.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAGNESITA Refractories
- Route d'Avesnes BP 78 59440 Flaumont-Waudrechies
- Code AIOT : 0007001235
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société MAGNESITA REFRACTORIES exploite une usine de fabrication de briques réfractaires destinées à l'industrie sidérurgique sur le territoire de la commune de FLAUMONT-WAUDRECHIES. La matière première utilisée est la dolomie. Celle-ci est ensuite broyée et criblée afin d'atteindre une granulométrie spécifique. Des mélanges sont ensuite effectués afin d'obtenir des propriétés physiques spécifiques aux produits demandés. Les produits sont ensuite mis en forme par des presses hydrauliques pour être enfin introduits dans un four tunnel de tempérage (température maximale de séchage : 300°C). Les briques sont refroidies puis stockées sur palettes avant expédition.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou accident	Code de l'environnement du 27/09/2000, article R512-69Incendie	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a prévenu l'inspection de l'incendie le jour même par téléphone puis par mail. Le délai de déclaration de l'incendie est jugé satisfaisant par l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2000, article R512-69Incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incidence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection questionne l'exploitant sur le déroulé de l'incident du 23/04/25: L'exploitant déclare: "- 10h30 une légère fumée épaisse apparaît au niveau du four ; - 10h45 constat d'une augmentation des fumées produites ; - 10h54 des flammes sortent par les jointures métalliques du four ; - 10h54 l'alarme incendie se déclenche ; - 10h55 Les opérateurs utilisent 4 extincteurs poudre puis un RIA (Robinet d'Incendie Armé) pour éteindre les flammes et refroidir le point chaud ; - 10h56 l'adjoint responsable production contacte par téléphone le coordinateur HSE (Hygiène Sécurité Environnement) ; - 10h57 Appel du SDIS par le responsable HSE ; - 10h58 Coupure de la vanne générale de gaz et fermeture des vannes exutoires numérotées respectivement 3/4/2/1 sectionnant le rejet des eaux d'extinction d'incendie ; - 11h05 Placement du RIA en diffuseur dans la laine de roche, proche du 2ème bruleur ; - 11h15 arrivée du SDIS et l'exploitant fait vérifier le positionnement et le blocage avec une sangle de la RIA en position jet diffuseur. Le SDIS considère que ces actions sont suffisantes et demande le maintien du RIA jusqu'à atteindre la température de 30° en zone 2 correspondant à la zone où se situe le four ; - 13h00 la température de la zone 2 a baissé à 30°, l'exploitant procède à la fermeture du RIA.» Aucun blessé n'est à signaler. La production a été arrêtée jusqu'au 29/04/2025 afin d'effectuer les réparations.

Les eaux d'extinctions stockées dans le bassin tampon numéro 2 ont été analysées. Les eaux d'extinctions sont en attente de collecte afin d'être traitées.

Selon une première analyse, l'incendie proviendrait de l'inflammation de la laine de roche située sur le contour intérieur du four.

L'exploitant a prévenu l'inspection de l'incendie le jour même par téléphone puis par mail. Le délai de déclaration de l'incendie est jugé satisfaisant par l'inspection.

Enfin, l'exploitant a transmis par mail une fiche de notification d'accident (incendie) en date du 22/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite